Conférence

Embargo jusqu'au
29 avril 2025, 18 h 30

La facilité étendue de liquidités, nouvelle étape pour le dispositif de soutien des banques en liquidités

Conférence publique au CIMB

Antoine Martin*

Vice-président de la Direction générale
Banque nationale suisse
Genève, le 29 avril 2025
© Banque nationale suisse (exposé donné en anglais)

* L'intervenant remercie Marc Blatter et Jacqueline Thomet pour leur précieux concours durant la préparation de cet exposé. Il adresse également ses remerciements à Jakob Bosshard, Jan Cuonz, Benjamin Gföhler, Oliver Gloede, Jeannette Henggeler-Müller, Christoph Hirter, Sébastien Kraenzlin, Christian Myohl, Kathrin Scholl et Pascal Towbin, ainsi qu'aux services linguistiques de la BNS.

Bonsoir à toutes et à tous,

C'est un honneur de m'adresser à vous ce soir au Centre international d'études monétaires et bancaires (CIMB). Le CIMB constitue depuis longtemps une importante plate-forme d'échanges sur les questions monétaires, bancaires et financières – autant de domaines qui intéressent au premier chef la Banque nationale suisse. Nos institutions ont bâti un solide partenariat depuis 1974, et je suis ravi de pouvoir poursuivre ce dialogue.

La BNS joue, en tant que banque centrale, un rôle fondamental dans la gestion des liquidités du système bancaire. Elle poursuit plusieurs objectifs: mettre en œuvre la politique monétaire, assurer le bon fonctionnement du système de paiement et soutenir la stabilité financière. Ce soir, mon propos portera avant tout sur la manière dont nous contribuons à la stabilité financière, conformément à notre mandat légal, par l'octroi de liquidités. En sa qualité de prêteur ultime, la BNS se tient prête à intervenir en cas de situation de crise – c'est-à-dire lorsque les banques n'ont plus suffisamment de liquidités pour couvrir leurs besoins. L'apport de liquidités au Credit Suisse en mars 2023 en est un exemple. Cet événement a suscité un regain d'intérêt quant à la façon dont nous concevons et mettons en œuvre le soutien en liquidités.

Je vais commencer par montrer comment notre rôle de prêteur ultime a évolué à cet égard, et comment nous avons développé notre dispositif d'aide extraordinaire sous forme de liquidités (ELA). Je vous présenterai ensuite notre nouveau dispositif de soutien en liquidités, axé sur la facilité étendue de liquidités (FEL). La FEL englobe le dispositif ELA et rapproche le soutien en liquidités de nos opérations habituelles. Je terminerai mon exposé par quelques recommandations visant à accroître plus généralement la résilience des banques face au risque de liquidité.

1. L'évolution du rôle de prêteur ultime de la BNS

Pour comprendre comment l'expérience passée a façonné le cadre dans lequel nous agissons aujourd'hui, je vous propose d'abord une petite rétrospective. Le rôle de prêteur ultime a été reconnu, lors de la révision de la loi sur la Banque nationale (LBN) en 2003, comme inhérent à la contribution que la BNS doit apporter à la stabilité financière dans le cadre de son mandat légal. Toutefois, ses origines sont beaucoup plus lointaines.

Aux origines du rôle de prêteur ultime

Les banques centrales ont, en réalité, toujours joué un rôle clé dans la prévention des crises financières et des paniques bancaires. Elles ont généralement rempli cette fonction en accordant des prêts, en échange de garanties, à des banques solvables mais manquant

temporairement de liquidités. Ce sont des économistes comme Henry Thornton et Walter Bagehot qui ont jeté les bases théoriques du rôle de prêteur ultime au XIXe siècle[1].

Dans le cadre de leur activité, les banques utilisent des créances à court terme exigibles (telles que les dépôts à vue) pour financer des actifs à long terme moins liquides (tels que des prêts). Elles sont intrinsèquement vulnérables au risque de liquidité en raison de cette transformation. Dans une situation où les déposants sont trop nombreux à retirer des fonds en même temps, une banque, même fondamentalement saine, peut peiner à honorer ses obligations. Les banques centrales sont alors les mieux placées pour apporter une aide, dans la mesure où elles peuvent créer des liquidités dans leur propre monnaie.

Si le rôle de prêteur ultime n'a pas été explicitement défini en 1906 lors de la fondation de la BNS, celle-ci a, dans les faits, rapidement rempli cette fonction. Elle a ainsi fourni une aide sous forme de liquidités à la Thurgauische Hypothekenbank en 1912 pour endiguer une panique bancaire, puis a soutenu des banques au Tessin et à Uri en 1914. D'autres situations du même type se sont présentées au cours des décennies suivantes[2]. La crise immobilière et bancaire des années 1990 a marqué un tournant. Bien qu'aucune intervention n'ait finalement eu lieu, cet épisode a montré qu'il était nécessaire de clarifier les conditions du soutien en liquidités, et d'en formaliser l'approche[3].

Revenons brièvement sur le changement d'approche qu'a inspiré la crise des années 1990. Jusqu'alors, la BNS, comme nombre d'autres banques centrales, faisait usage de ce que l'on appelait l'«ambiguïté constructive»: elle laissait planer l'incertitude en matière de soutien en liquidités, dans le but de dissuader les banques d'adopter des comportements trop risqués. L'objectif fondamental était de limiter l'aléa moral, c'est-à-dire le fait que les banques prennent des risques excessifs en partant du principe que la banque centrale leur viendrait en aide en cas de crise. L'expérience des années 1990 a incité la Banque nationale à changer d'approche au profit de la «clarté constructive», terme créé par l'ancien vice-président de la BNS Niklaus Blattner[4]. Les banques susceptibles d'obtenir un soutien connaîtraient désormais à l'avance les conditions d'octroi de liquidités, et pourraient ajuster en conséquence leurs pratiques en matière de liquidités et de gestion de crise.

Ce changement d'approche suivait, ou peut-être anticipait, une tendance plus générale à l'échelle mondiale: abandonnant l'ambiguïté constructive, les banques centrales optaient pour une approche plus structurée. Toujours en vigueur aujourd'hui, cette nouvelle stratégie énonce clairement les conditions du soutien en liquidités, parallèlement à la réglementation en

---

[1] Thornton, H. (1802), *Recherche sur la nature et les effets du papier de crédit en Grande-Bretagne*, et Bagehot, W. (1873), *Lombard Street, ou le marché financier en Angleterre.*

[2] BNS (1932), *La Banque nationale suisse 1907-1932*, pages 360 et suivantes.

[3] La BNS a défini une stratégie formelle d'intervention prenant acte de son rôle de prêteur ultime. Voir le discours de Lusser, M., «Die Regionalbanken und die Schweizerische Nationalbank – Eine Standortbestimmung», 26 février 1993, BNS.

[4] Voir l'exposé de Blattner, N., «Stabilité systémique et sécurité des systèmes», 25 mai 2004, BNS.

matière de volants obligatoires de liquidités, afin de réduire l'aléa moral et, en définitive, la nécessité pour la banque centrale d'intervenir en tant que prêteur ultime[5].

Le dispositif ELA

Les leçons tirées de la crise des années 1990 ont été reprises lors de la révision de la LBN en 2003, laquelle a formellement assigné à la Banque nationale le rôle de prêteur ultime, et a renforcé celui-ci dans le cadre de la contribution à la stabilité financière que la BNS doit apporter au titre de son mandat légal[6]. Sur la base de cette révision, la BNS a mis en place son dispositif d'aide extraordinaire sous forme de liquidités (*emergency liquidity assistance*, ELA), l'assortissant de trois conditions essentielles: l'octroi de liquidités (i) ne peut avoir lieu qu'en échange de garanties suffisantes, (ii) est réservé à des banques solvables et (iii) est restreint aux banques ou groupes de banques jouant un rôle déterminant pour la stabilité du système financier[7].

Les deux premières conditions – garanties et solvabilité – sont des normes établies de longue date qui visent à protéger l'argent des contribuables et à empêcher toute incursion de la BNS dans la politique budgétaire. La BNS a l'obligation légale de s'assurer que les liquidités qu'elle fournit, le cas échéant, sont couvertes par des garanties suffisantes[8]. L'exigence de solvabilité signifie que seules les banques viables peuvent obtenir un soutien, ce qui évite que la BNS ne maintienne artificiellement en vie des établissements trop fragiles[9]. La troisième condition, qui consiste à limiter l'octroi de liquidités aux banques ou groupes de banques d'importance systémique, a été introduite, de manière pragmatique, de façon à concentrer le fonctionnement du dispositif ELA sur les deux plus grandes banques suisses de l'époque, UBS et le Credit Suisse. Outre ces conditions, le recours à ELA nécessite, au cas par cas, l'autorisation formelle de la Direction générale de la BNS.

La BNS a rendu opérationnelle l'aide sous forme de liquidités pour UBS et le Credit Suisse en 2004, avec des créances hypothécaires faisant office de garanties: elles conviennent particulièrement bien à cet usage, car elles représentent une grande partie du volume des prêts accordés à la clientèle résidente et sont intrinsèquement peu liquides.

---

[5] Voir par exemple Enoch, C., P. Stella, et M. Khamis (1997), «Transparency and ambiguity in central bank safety net operations», IMF Working Paper 97/138, ou Shafik, M. (2015), «Goodbye ambiguity, hello clarity: the Bank of England's relationship with financial markets», exposé à la Banque d'Angleterre, 26 février.

[6] Selon le Message concernant la révision de la loi sur la Banque nationale (pages 5736 et 5738-5739), si le terme de prêteur ultime a été délibérément exclu de la LBN, le législateur considérait ce rôle comme inhérent aux tâches d'approvisionnement du marché monétaire en liquidités et de contribution à la stabilité financière (art. 5, al. 2, let. a et e, LBN).

[7] Le dispositif a été publié dans le cadre des *Directives générales sur les instruments de politique monétaire* de la BNS, dont la version actuelle est disponible en ligne: https://www.snb.ch/fr/the-snb/organisation/legal-framework#richtlinien.

[8] La loi prévoit que la BNS dispose des «garanties suffisantes», lui laissant le soin de décider ce qu'elle entend par là. Voir art. 9, par. 1, let. e, LBN et Message concernant la révision de la loi sur la Banque nationale, page 5750. Dans la pratique, la BNS applique des décotes de risques (*haircuts*) aux garanties qu'elle reçoit.

[9] Les banques doivent être solvables ou disposer d'un plan crédible de restauration de leur solvabilité. En pratique, la BNS exige une confirmation de solvabilité par la banque, assortie d'une évaluation de la FINMA.

Par la suite, la BNS a étendu la portée du soutien en liquidités en trois étapes[10]. D'abord, en 2015, l'éventail de garanties admissibles a été élargi afin d'inclure des titres tels que des obligations et actions libellées en diverses monnaies étrangères. Ensuite, entre 2015 et 2019, le dispositif a été ouvert à la Banque Cantonale de Zurich, au groupe Raiffeisen et à PostFinance après leur désignation en tant que banques d'importance systémique. Enfin, à partir de 2019, la BNS a entamé des travaux en vue d'étendre le soutien en liquidités à toutes les banques domiciliées en Suisse, d'abord en échange de créances hypothécaires, puis également en échange de titres, ainsi qu'elle l'a communiqué respectivement en 2023 et 2024. Comme nous le verrons ensuite, la BNS travaille actuellement à rendre ces extensions pleinement opérationnelles.

Rétrospectivement, les préparations que la BNS a entreprises pour octroyer l'aide sous forme de liquidités ont été essentielles à la sauvegarde de la stabilité financière en Suisse. En mars 2023, le Credit Suisse a bénéficié d'un soutien en liquidités de 168 milliards de francs au total, au titre du dispositif ELA et d'autres mesures prises dans le cadre du droit d'urgence[11]. À l'échelle mondiale, jamais une banque n'avait, à elle seule, obtenu un soutien d'un tel montant. Les liquidités ont été fournies le jour même dans trois monnaies (le franc, le dollar américain et l'euro), ce qui n'aurait pas été possible sans les travaux préparatoires et les tests réguliers des opérations de la BNS, ELA compris. Cependant, le Credit Suisse n'avait pas préparé suffisamment de garanties, ce qui a limité la portée du soutien. Je reviendrai un peu plus tard sur les enseignements tirés de la crise du Credit Suisse.

2. La facilité étendue de liquidités (FEL)

Nous en arrivons maintenant à la période actuelle. La BNS travaille à l'introduction d'un nouveau dispositif de soutien en liquidités aux fins de stabilité financière, axé sur la facilité étendue de liquidités (FEL). La FEL englobe le dispositif ELA et rapproche le soutien en liquidités de nos opérations habituelles. Elle met en œuvre les extensions du soutien en liquidités annoncées ces dernières années dans le but d'inclure toutes les banques domiciliées en Suisse, et assouplit les conditions de retrait. Je vais vous présenter les principales caractéristiques de la FEL et vous expliquer pourquoi nous l'avons conçue de cette manière.

Davantage de souplesse, moins de stigmatisation

La FEL a d'abord vocation à proposer aux banques un soutien en liquidités lorsqu'elles estiment ne plus en avoir suffisamment pour couvrir leurs besoins. L'une de ses caractéristiques essentielles est d'offrir un accès simplifié à des volumes limités de liquidités. Les banques participantes peuvent en effet obtenir des liquidités jusqu'à une limite prédéfinie sans avoir à attester leur solvabilité ni à démontrer qu'elles ont épuisé toutes leurs possibilités de se refinancer sur les marchés. Supprimer la confirmation de solvabilité pour les banques

[10] Voir *La gestion par les autorités fédérales dans le contexte de la crise de Credit Suisse – Rapport de la Commission d'enquête parlementaire*, 17 décembre 2024, tableau 11, pages 186 ss.

[11] Voir BNS (2023), *Rapport sur la stabilité financière 2023*, pages 25-26 et 41.

saines ne revient pas à abandonner l'exigence de solvabilité que j'ai mentionnée un peu plus tôt. Si la solvabilité d'un établissement est source de préoccupations, la BNS peut suspendre cet accès simplifié.

En ce qui concerne les besoins de liquidités dépassant la limite, une procédure plus rigoureuse s'applique, comme c'est le cas pour le dispositif ELA, à savoir une confirmation de la solvabilité de la banque par la FINMA, et une décision formelle de la Direction générale de la BNS. Ce traitement au cas par cas demeure fondamental, car un soutien en liquidités de grande ampleur nécessite souvent une coordination des efforts de la banque concernée et des autorités afin de résoudre les problèmes sous-jacents et de préserver la stabilité.

L'assouplissement des conditions d'obtention du soutien en liquidités vise notamment à réduire la stigmatisation dont peut s'accompagner cette démarche. De fait, les banques pourraient hésiter à recourir au soutien en liquidités de peur que cela signale aux marchés la présence de difficultés financières. Par l'accès simplifié qu'elle confère à des volumes limités de liquidités, la FEL rapproche le soutien en liquidités des opérations habituelles et en diminue le caractère d'«urgence». Elle encourage donc les banques qui en ont besoin à solliciter un soutien en liquidités sans délai et sans hésitation.

Dans le même temps, la FEL est conçue comme un filet de sécurité: les taux d'intérêt appliqués seront, en temps normal, fixés à des niveaux supérieurs à ceux du marché, de sorte que le recours au dispositif ne sera alors pas attrayant. La FEL ne devrait donc pas servir de source principale de financement pour les banques en période normale, ni perturber ou affaiblir leur responsabilité primaire en matière de gestion du risque de liquidité.

Notre démarche est conforme aux tendances observées à l'échelle mondiale, à un moment où les banques centrales repensent la manière de concevoir leurs dispositifs de liquidités aux fins de stabilité financière, dans le but d'en limiter l'effet stigmatisant[12]. Il s'agit de trouver le juste milieu: d'un côté, un accès trop aisé au soutien en liquidités risquerait de rendre les banques excessivement dépendantes des banques centrales; et de l'autre, un accès trop restreint pourrait à l'inverse accroître la stigmatisation et dissuader les banques de demander un soutien lorsqu'elles en ont besoin. La FEL permet justement d'arriver à un bon équilibre en facilitant l'accès à des montants relativement modestes, tout en maintenant une évaluation formelle pour les interventions de plus grande ampleur. La BNS observera et réexaminera les conditions de fonctionnement de la FEL, afin de préserver ce juste équilibre dans la durée.

[12] Voir par exemple Coelho, R. et al. (2024), «Navigating liquidity stress: operational readiness for central bank support», FSI Insights, ou Arseneau, D. et al. (2025), «Central bank liquidity around the world», FEDS Notes. Les efforts de la BNS visant à réduire la stigmatisation ne sont pas nouveaux. Durant la crise financière mondiale par exemple, la BNS a abaissé la majoration du taux spécial appliqué à la facilité pour resserrements de liquidités afin d'assouplir l'accès à cette dernière. On peut citer comme autres exemples la modification apportée en 2008 à la communication des données importantes de politique monétaire ou l'élargissement de la facilité de refinancement BNS-COVID-19 en mars 2020 pour permettre aux banques d'importance systémique d'inclure dans les garanties des créances hypothécaires et des titres, en plus des créances résultant de prêts COVID-19.

Diversification des garanties admissibles

Comme nous l'avons vu, la FEL fait suite aux annonces, en 2023 et 2024, d'une extension du soutien en liquidités à toutes les banques, d'abord en échange de créances hypothécaires puis également en échange de titres. Au nombre des garanties admises figurent les créances hypothécaires relatives à des biens résidentiels et commerciaux, à condition que l'objet immobilier se trouve en Suisse. La plupart des prêts aux entreprises suisses sont également acceptés. En outre, l'éventail de garanties admissibles comprend des titres comme les obligations d'émetteurs dont les notations de crédit sont relativement basses, de même que des titrisations et des actions dans diverses monnaies.

Ainsi configuré, le dispositif de garantie permet d'assurer que la BNS pourra fournir des liquidités à des banques aux modèles d'affaires différents, et ce dans diverses conditions de marché. Comme par le passé, l'éventail de garanties admissibles continuera d'évoluer, y compris à l'aune de nos échanges constants avec les banques, de manière à assurer la pertinence et l'efficacité du dispositif.

Une condition importante de l'acceptation des garanties est que celles-ci doivent pouvoir être légalement transférées ou mises en gage à la BNS. À cet égard, il demeure essentiel que les banques procèdent aux préparatifs adéquats: pour que la FEL puisse fonctionner efficacement, les banques doivent détenir suffisamment de garanties susceptibles d'être transmises à la BNS. Elles doivent notamment veiller à certains aspects juridiques, tels que l'adaptation des clauses de transfert dans les accords de prêts hypothécaires.

Mettre en œuvre la FEL et préparer l'avenir

La BNS travaille actuellement avec les banques et avec SIX, le plus grand fournisseur d'infrastructures du marché financier en Suisse, à rendre la FEL opérationnelle à grande échelle. Ce processus prendra du temps. L'objectif est d'atteindre un degré de standardisation et d'automatisation élevé, proche de celui des opérations d'*open market* comme les pensions de titres et les Bons de la BNS. Nous tiendrons le public informé de nos progrès et communiquerons aux banques, en temps voulu, davantage de précisions sur les taux d'intérêt et les limites d'emprunt.

Permettez-moi ici une petite digression: je dois ajouter que la BNS est également en train d'adapter les facilités associées au système de paiement. Ces dispositifs visent à gérer les liquidités dans des conditions de marché normales. En particulier, la BNS a récemment communiqué son projet d'intégrer sa facilité intrajournalière et sa facilité pour resserrements de liquidités au sein d'une facilité de soutien au trafic des paiements (FTP)[13]. Avec la FEL et la FTP, la BNS disposera d'un dispositif complet qui lui permettra de répondre aux besoins de liquidités dans des circonstances très diverses, depuis les flux de paiement quotidiens

[13] Voir l'exposé de Tschudin, P. et T. Moser, «La rapidité à tout moment: implications des paiements instantanés pour les particuliers, les entreprises et les établissements financiers», 10 avril 2025, BNS.

jusqu'aux situations imprévues de pénurie, voire, dans des cas extrêmes, aux crises menaçant la stabilité financière.

3. Accroître la résilience des banques face aux risques de liquidité

Jusqu'à présent, j'ai abordé la question des liquidités au travers du soutien que la BNS apporte aux banques. Lorsque l'on évoque ce soutien, il est indispensable de le placer dans le contexte plus général de la résilience des banques face au risque de liquidité. Cette résilience s'appuie sur trois lignes de défense: les liquidités que les banques elles-mêmes ont en réserve, le soutien en liquidité de la BNS et enfin, un possible mécanisme public de garantie des liquidités (*public liquidity backstop*, PLB). Je souhaiterais maintenant évoquer quelques points liés aux travaux du Conseil fédéral visant à renforcer la réglementation des liquidités autour de ces trois lignes de défense[14], objectif que la BNS soutient.

Renforcer les réserves de liquidités des banques

En premier lieu, il incombe aux banques de conserver suffisamment de liquidités pour gérer les risques auxquels elles sont exposées. Il s'agit là de la première ligne de défense.

Une leçon importante de la crise du Credit Suisse est la nécessité de renforcer les réserves de liquidités des banques. À cet égard, le ratio de liquidité à court terme (*liquidity coverage ratio*, LCR), qui mesure la capacité d'une banque à surmonter des chocs de liquidité, constitue une exigence réglementaire fondamentale[15]. Dans le cas du Credit Suisse, les retraits ont été nettement plus importants et rapides que ne le prévoyait le dispositif LCR, notamment en ce qui concerne les dépôts de montant élevé de la clientèle de détail. Dès lors, la BNS soutient un réexamen du LCR, coordonné à l'échelle internationale, dans le cadre du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de façon à réévaluer les scénarios de crise sous-jacents.

Le but de ce réexamen n'est pas d'exiger des banques qu'elles s'assurent elles-mêmes contre tout risque de liquidité auquel elles pourraient faire face. Il ne serait pas efficace de mettre en réserve des liquidités pour couvrir tous les scénarios imaginables de tensions en la matière. C'est pourquoi le soutien en liquidités apporté par la banque centrale en échange de garanties demeure essentiel.

[14] Le Conseil fédéral prépare actuellement un train de mesures pour renforcer la réglementation bancaire, afin de combler les lacunes mises en lumière dans son Rapport du 10 avril 2024 sur la stabilité des banques . Certaines de ces mesures doivent faire l'objet d'une consultation à partir du premier semestre 2025.

[15] Au titre du LCR, les banques doivent détenir suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour couvrir de potentiels retraits de fonds durant 30 jours. Dans le cas des banques d'importance systémique, l'ordonnance sur les liquidités durcit l'exigence, les établissements concernés étant tenus de disposer de liquidités suffisantes pour couvrir une crise de 90 jours.

Introduction d'un volume minimal de garanties

Cela nous amène à la deuxième ligne de défense: le soutien en liquidités que nous apportons dans le cadre de la FEL. Comme nous l'avons vu, pour que ce soutien soit efficace, les banques doivent pouvoir transférer des actifs à la BNS. La crise du Credit Suisse a notamment montré que les préparatifs de la banque en la matière n'avaient pas été adéquats. Une grande partie de ses actifs admissibles ne pouvaient pas être immédiatement mobilisés pour obtenir des liquidités auprès de la BNS.

Pour remédier à ce problème, le Conseil fédéral a proposé que les banques soient tenues de préparer un volume minimal de garanties admissibles afin qu'elles soient sûres de pouvoir accéder si besoin aux liquidités des banques centrales. La BNS souscrit pleinement à cette proposition, qui comprend non seulement le soutien en liquidités qu'elle peut apporter, mais potentiellement celui d'autres banques centrales également. De fait, les banques actives à l'échelle mondiale pourraient aussi faire face à des pénuries de liquidités en monnaies étrangères et dans différents pays.

Inscrire dans la loi le mécanisme public de garantie des liquidités (PLB)

Malgré les deux premières lignes de défense, il peut arriver qu'une banque soit confrontée à des retraits de fonds supérieurs à ses actifs liquides et aux garanties disponibles pour un apport de liquidités de la banque centrale. En pareil cas, un soutien supplémentaire garanti par l'État dans le cadre du PLB peut servir de troisième ligne de défense, en faisant partie intégrante d'une restructuration de la banque concernée. Le Royaume-Uni, les États-Unis et l'Union européenne, entre autres, disposent d'un PLB sous une forme ou sous une autre au nombre des instruments qu'ils ont à leur disposition pour maintenir la stabilité financière[16]. Dans le cas du Credit Suisse, un PLB a dû être établi au titre du droit d'urgence, ce qui a mis en lumière la nécessité d'un tel mécanisme en Suisse.

Le Conseil fédéral et le Parlement travaillent à l'intégration dans la loi d'un PLB pour les banques d'importance systémique. La BNS soutient cette démarche qui assoit la répartition existante des responsabilités entre les différentes autorités. La BNS ne peut octroyer des liquidités qu'en échange de garanties suffisantes; tout soutien supplémentaire doit être décidé par le Parlement et le gouvernement.

Compte tenu des risques financiers potentiels pour les contribuables, il est essentiel de réduire le plus possible les probabilités de recours au PLB, ainsi que la portée de ce dernier le cas échéant. Renforcer les réserves de liquidités des banques et veiller à ce qu'elles détiennent un volume suffisant de garanties dans l'hypothèse d'un soutien en liquidités des banques centrales sont deux mesures essentielles pour réduire le recours au PLB.

[16] Pour une vue d'ensemble des dispositifs de mécanisme public de garantie des liquidités, voir le message du Conseil fédéral relatif à la mise en place d'un PLB, 6 septembre 2023, chapitre 3.

Conclusion

Je souhaiterais conclure cet exposé par deux réflexions relatives à l'évolution du rôle de la BNS concernant le soutien en liquidités qu'elle apporte aux banques.

Premièrement, assumer ce rôle continuera d'être de la plus haute importance pour la BNS. Le soutien en liquidités de grande ampleur que nous avons fourni au Credit Suisse il y a deux ans a été essentiel au maintien de la stabilité financière. À l'avenir, nous devrons continuer de faire évoluer notre dispositif afin de rester prêts à affronter de futurs défis. La FEL est un pas important dans cette direction. Elle met en œuvre les précédentes annonces d'extension du soutien en liquidités à toutes les banques domiciliées en Suisse, et assouplit les conditions d'obtention de liquidités dans le but de réduire la stigmatisation qui peut en découler. Nous pourrons ainsi répondre à divers types de situations.

Deuxièmement, préserver la stabilité financière continuera de nécessiter une collaboration étroite entre la BNS, d'autres autorités comme la FINMA ou le Département fédéral des finances, et les banques. En renforçant les réserves de liquidités des banques, en exigeant de ces dernières la préparation d'un volume minimal de garanties et en inscrivant dans la loi le PLB destiné aux banques d'importance systémique, nous pourrons ensemble accroître la résilience du système financier.

Merci de votre attention.